

VD_GERICHTE FF16.019530 vom 14. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FF16.019530

FR: VD_GERICHTE FF16.019530 du 14 octobre 2016

IT: VD_GERICHTE FF16.019530 del 14 ottobre 2016

Erwägungen

E. 45

ad art. 174 LP), qu'il ne faut donc pas poser d'exigences trop sévères quant à la solvabilité, celle-ci étant rendu vraisemblable lorsqu'elle apparaît plus vraisemblable que l'insolvabilité, en particulier lorsque la viabilité de l'entreprise ne saurait être déniée d'emblée (ibidem), que s'il ne doit pas prouver sa solvabilité de manière stricte, il incombe au débiteur d'offrir les moyens de preuve propres à rendre vraisemblable sa solvabilité (TF 5A_810/2015 du 17 décembre 2015 consid. 3.2.1 ; TF 5A_469/2012 du 22 août 2012 consid. 3.2 ; TF 5A_328/2011 du 11 août 2011 consid. 2 et les références citées, publié in SJ 2012 I 25 ; Message du Conseil fédéral du 8 mai 1991 concernant la révision de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, FF 1991 III 130), que le débiteur doit fournir des indices tels que des récépissés de paiement, des justificatifs de moyens financiers à sa disposition (avoirs en banque, crédits bancaires), des listes de ses débiteurs, un extrait du

- 6 - registre des poursuites, des comptes annuels récents avec bilan intermédiaire, cette liste n'étant pas exhaustive et l'extrait du registre des poursuites concernant le failli étant en règle générale décisif (Cometta, op. cit., n. 10 ad art. 174 LP), qu'il faut examiner concrètement la situation du débiteur, par comparaison entre ses actifs et ses passifs (TF 5A_413/2014 du 20 juin 2014 consid. 4.1 ; TF 5A_469/2012 du 22 août 2012 consid. 4.1.1), qu'en principe, s'avère insolvable le débiteur qui, par exemple, laisse des comminations de faillite s'accumuler, fait systématiquement opposition et ne paie pas même des montants peu élevés (ibidem), que des difficultés momentanées de trésorerie, même si elles amènent un retard dans le paiement des dettes, ne sont pas à elles seules un indice d'insolvabilité du débiteur, à moins qu'il n'y ait aucun indice important permettant d'admettre une amélioration de sa situation financière et qu'il semble manquer de liquidités pour une période indéterminée (ibidem), qu'à l'inverse, l'absence de poursuite en cours n'est pas une preuve absolue de la solvabilité, mais constitue toutefois un indice sérieux de la capacité du débiteur de s'acquitter de ses engagements échus (ibidem), que le Tribunal fédéral a rappelé que la ratio legis consiste à éviter la faillite lorsque le manque de liquidités suffisantes n'apparaît que passager et que l'entreprise du débiteur semble en mesure de survivre économiquement (TF 5A_328/2011 du 11 août 2011 consid. 2, publié in SJ 2012 I 25), que l'appréciation de la solvabilité repose sur une impression générale fondée sur les habitudes de paiement du failli (TF 5A_413/2014 du 20 juin 2014 consid. 4.1 ; TF 5A_642/2010 du 7 décembre 2010 consid. 2.4 ; TF 5A_350/2007 du 19 septembre 2007 consid. 4.3) ;

- 7 - attendu qu'en l'espèce, il est constant que l'entier de la créance ayant donné lieu à la faillite, par 59'441 fr. 25, a été réglée le 2 juin 2016, dans le délai de recours, que la première des conditions de l'art. 174 al. 2 LP est ainsi réalisée, qu'en ce qui concerne la

deuxième condition de la solvabilité, la recourante allègue, sans même le rendre vraisemblable, qu'elle disposerait de travail en suffisance pour honorer l'intégralité de ses obligations financières et déduit la vraisemblance de sa solvabilité du seul fait qu'elle a pu régler la créance de 59'441 francs, qu'il ressort de l'extrait des registres 8a LP que la recourante fait l'objet de poursuites pour un montant total de 401'470 fr. 60, que quatre autres comminations de faillite lui ont été notifiées, dont l'une d'une fondation pour la prévoyance professionnelle obligatoire pour un montant de 54'668 fr. 90, les autres comminations concernant des créances de 30'602 fr. 65, de 26'016 fr. 65 et de 1'500 fr. 15, que la continuation de la poursuite a été requise dans huit autres poursuites, émanant de la Caisse de compensation AVS pour 21'673 fr., 13'2015 francs 15, 12'170 fr. 70 et 10'149 fr. 60, de l'Administration fédérale des contributions, division TVA, pour 15'389 fr. 70, 30'103 fr. 75 et 35'023 fr. 65 et de la SUVA pour 14'128 fr., que dix poursuites, pour un montant total de 129'441 fr. 90, au stade de la notification du commandement de payer, n'ont pas fait l'objet d'une opposition, qu'il résulte de ce qui précède que la recourante laisse s'accumuler les comminations de faillite, y compris pour des cotisations d'assurances sociales, dont le non-paiement est passible de sanctions

- 8 - pénales dans la mesure où des cotisations de salaire du travailleur auraient été prélevées sans être affectées au but auquel elles étaient destinées (art. 76 al. 3 LPP [loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité ; RS 831.40] et 87 al. 3 LAVS [loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants ; RS 831.10]), qu'elle laisse en outre s'accumuler les réquisitions de continuer la poursuite pour des créances d'un montant important, principalement des créances de droit public, qu'il y a lieu de relever à cet égard que le non-paiement de créances de droit public peut constituer un indice de suspension de paiement (TF 5A_707/2015 du 5 janvier 2016 consid. 5.1 ; TF 5A_442/2015 du 11 septembre 2015 consid. 6, Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2016 p. 72, SJ 2016 I 84 ; ATF 137 III 460 consid. 3.4.1), que, pour le surplus, la recourante n'a produit aucun justificatif des moyens financiers à sa disposition (avoirs en banque, crédits bancaires), ni liste de ses débiteurs ou comptes annuels récents avec bilan intermédiaire, qu'au vu de ces éléments, le seul fait d'avoir réglé une créance de 59'441 fr. ne suffit pas à rendre vraisemblable la solvabilité de la recourante, qu'en définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le jugement confirmé ; attendu que, vu le rejet du recours, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. doivent être mis à la charge de la recourante (art. 106 al. 1 CPC).

- 9 -